

D-2023-323

ARRÊTE

portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n° 148 du PR 14+710 au PR 14+910 Commune de SAINT MARTIN D'HEUILLE Hors agglomération

Le Président du conseil départemental,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU l'avis favorable du maire de Saint Martin d'Heuille en date du 9 mars 2023,

VU l'avis favorable du maire de Urzy en date du 6 mars 2023,

VU l'avis favorable du maire de Guérigny en date du 6 mars 2023,

CONSIDÉRANT que pour permettre la réparation d'une installation électrique, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la RD 148,

ARRETE

Article 1er:

Durant 1 jour dans la période du 30 mars 2023 au 7 avril 2023, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n°148 du PR 14+710 au PR 14+910.

Article 2:

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 148 du PR 14+710 au PR 12+144,
- RD 977 du PR 6+855 au PR 13+424,
- RD 26 du PR 0+000 au PR 4+006,
- -RD 148 du PR 17+198 au PR 14+910,

Article 3:

Pendant la durée d'exécution du chantier, les droits des riverains seront maintenus.

Article 4:

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien) .

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>

Article 6:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
 - Messieurs les maires de Saint-Martin d'Heuille, Urzy et Guérigny,

A Nevers, le 2 ³ MARS 2023 P/° Le Président du conseil départemental et par délégation, Le Chef du Service Mobilités

Olivier CHESNEAU

Publié le 23/03/2023 Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

